

# RÈGLEMENT MONTÉLIBUS

## ARTICLE 1 : MONTÉE DANS LE VÉHICULE

Les voyageurs désirant monter dans le véhicule doivent se présenter plusieurs minutes avant l'horaire indiqué au point d'arrêt et faire un signe clair au conducteur. Les points d'arrêt sont matérialisés par des marquages au sol, des poteaux d'arrêt, des abribus, ou par plusieurs de ces éléments simultanément.

Pour des raisons de sécurité, la montée dans les véhicules est interdite en dehors des points d'arrêt, sauf pour le service de Transport à la Demande pour personnes à mobilité réduite (TAD en porte à porte) où la prise en charge se fait en porte à porte. Les voyageurs doivent systématiquement monter par la porte avant des véhicules. Les enfants de moins de 5 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou par une personne autorisée par ces derniers. Si le véhicule est complet, le conducteur informe le voyageur des solutions alternatives. À la montée, les voyageurs doivent systématiquement montrer leur titre de transport au conducteur, valider leur carte Oura, ou acquérir un titre auprès du conducteur.

## ARTICLE 2 : DESCENTE DU VÉHICULE

Les voyageurs désirant descendre du véhicule doivent signaler leur intention au moins 100 mètres avant l'arrêt et actionner les boutons « arrêt demandé » dans les véhicules.

Pour des raisons de sécurité :

- La descente des voyageurs est interdite entre deux arrêts. La descente doit s'effectuer lorsque le véhicule est à l'arrêt.
- À bord des autobus, la descente doit s'effectuer par la porte arrière.
- Les voyageurs ne doivent pas traverser devant le véhicule et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée.

## ARTICLE 3 : ARRÊTS AUX TERMINUS

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur. Pendant ces arrêts, les conducteurs qui désirent s'absenter du véhicule sont autorisés à demander aux voyageurs de descendre temporairement et d'attendre à l'arrêt leur autorisation pour remonter à bord.

## ARTICLE 4 : SÉCURITÉ À BORD

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

Dans les véhicules, pour des raisons de sécurité, les voyageurs doivent :

- Dégager les portes avant et arrière du véhicule ;
- S'asseoir dès lors que les places assises sont libres ;
- Le cas échéant, assurer leur équilibre debout, en se tenant à un appui ou aux barres, notamment aux départs et dans les virages.

Dans les véhicules de TAD les voyageurs doivent voyager assis et boucler leur ceinture de sécurité. Pour votre sécurité, des véhicules sont équipés de caméras de vidéo-surveillance qui enregistrent images et sons en continu. En cas de problèmes, les images peuvent être consultées par les services de Police. (Code de la sécurité Intérieure : articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, L613-1, et R251-1 à R253-4).

## ARTICLE 5 : INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Pour la sécurité et la tranquillité des voyageurs, il est interdit à toute personne :

- D'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel.
- D'actionner les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours de manière intempestive.
- D'entraver la circulation dans le véhicule, même en cas d'arrêt prolongé et de retarder les mouvements de sortie et d'entrée des voyageurs en encombrant les issues ou en bloquant les portes.
- De parler au conducteur sauf en cas de nécessité. Dans ce cas, la discussion doit être brève.
- De troubler l'ordre et la tranquillité des autres passagers ou du conducteur.
- De ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires, de souiller ou de dégrader le matériel ; de mettre les pieds sur les sièges ; de cracher ou de jeter des débris dans le véhicule.
- De fumer dans le véhicule, d'utiliser des allumettes ou des briquets.
- D'utiliser des instruments de musique ou des appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres passagers.
- De distribuer sans autorisation, de quêter ou de vendre quoi que ce soit dans le véhicule.
- De monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant ; dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres passagers. De monter à bord en possession d'objets dangereux : objets contondants, armes, explosifs, bouteilles de gaz, objets inflammables, produits toxiques...
- De consommer des aliments ou des boissons.

## ARTICLE 6 : TITRES DE TRANSPORT

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport agréé par le réseau et doit pouvoir le présenter en permanence dans le véhicule. La validité et les prix des différents titres de transport acceptés sur le réseau sont validés par la Communauté d'agglomération de Montélimar. En cas d'absence de titre, le voyageur n'est pas couvert par l'assurance du transporteur.

Les tarifs sont notamment portés à la connaissance des voyageurs dans les véhicules, dans les points de vente du réseau et sur le site Internet du réseau.

Le ticket unité est valable une heure après l'achat. Il permet de réaliser une correspondance entre les lignes du réseau et les lignes de TAD en correspondance. Le voyageur doit conserver son titre unité jusqu'à la descente du véhicule ou jusqu'à la fin de validité du titre.

Les voyageurs sont tenus de faire l'appoint pour l'acquittement du prix de leur titre.

Les cartes Oura rechargeables sont nominatives et ne peuvent être utilisées que par le propriétaire de la carte. Les voyageurs bénéficiant d'une gratuité de moins de 16 ans ou de tarifs réduits doivent justifier une résidence dans une des communes de la communauté d'agglomération.

Les pièces justificatives doivent être présentées annuellement auprès du point de vente à chaque renouvellement pour l'année scolaire suivante.

Il est possible de transmettre les pièces justificatives dès le mois de mai pour la rentrée de septembre. Toute demande de renouvellement reçue après le 15 août de chaque année et concernant l'année scolaire suivante se verra appliquer 10€ de frais de gestion (sauf nouvelle création de carte). Les voyageurs bénéficiant du TAD en porte à porte doivent être en mesure de présenter la carte nominative qui justifie l'accès à ce service.

## ARTICLE 7 : TRANSPORT DES ENFANTS

Les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant (accompagnement) jusqu'à sa montée dans le véhicule, dès sa descente du véhicule ainsi que de son comportement et de tous ses actes à l'intérieur du véhicule.

## ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les conducteurs refuseront la montée dans le véhicule de personnes ne possédant pas de titre de transport valide et ne voulant pas en acquérir un.

Tout voyageur est tenu de présenter un titre de transport valide sur demande du conducteur, des agents du réseau ou du personnel extérieur assermenté et agréé au relevé d'identité. Tous sont habilités à retirer le titre de transport en cas de nécessité.

## ARTICLE 9 : AMENDES ET SANCTIONS

Les infractions aux règles fixées par le présent règlement intérieur sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires, en vertu des textes en vigueur. Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide, abonnement périmé, carte dégradée...) doit s'acquitter d'une amende payable à l'exploitant. Le règlement s'effectue auprès de l'agence Montélibus. Le montant des amendes est de :

- 5,00 € pour les voyageurs n'ayant pas validé leur carte Oura
- 45,00 € pour les voyageurs circulant avec un titre de transport non valable,
- 45,00 € pour les voyageurs circulant sans titre de transport,
- 150,00 € pour les infractions de 4e catégorie (insultes, menaces, agression, décompression de portes...).

Des frais de dossier de 38 euros seront perçus pour toute rédaction d'un procès-verbal si le paiement n'intervient pas dans un délai de 7 jours à compter de la date indiquée sur le procès-verbal. Les voyageurs refusant d'acquitter dans les délais prévus l'indemnité forfaitaire ou les frais de dossier feront l'objet de poursuites judiciaires. Les personnes détentrices d'une Carte Oura qui enfreindraient le présent règlement pourraient voir leur carte annulée définitivement avec l'impossibilité de recréer une nouvelle carte.

Les personnes ayant effectué une réservation de TAD et qui ne se présenteraient pas au lieu de rendez-vous recevront un avertissement. Si la situation se renouvelle, elles se verront interdire temporairement l'accès au service de réservation. Le conducteur, les agents du réseau ou le personnel extérieur assermenté peuvent exclure du véhicule toute personne ne respectant le présent règlement.

En cas de dégradation du matériel roulant, l'auteur sera tenu de rembourser au transporteur les frais des réparations induites ainsi que d'éventuels dommages dus à l'immobilisation du véhicule.

## ARTICLE 10 : BAGAGES - POUSETTES - VÉLOS

Les paquets, valises ou objets peu volumineux sont admis gratuitement dans les véhicules, s'ils sont tenus par les voyageurs et ne gênent pas le passage. Les bagages qui par leur forme, leur nature, leur odeur peuvent gêner, incommoder ou effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules. Aucun siège ne pourra être occupé par des objets ou colis.

La Communauté d'agglomération de Montélimar Agglomération et ses prestataires déclinent toute responsabilité pour la casse ou la dégradation d'objets transportés.

Les poussettes sont autorisées dans les autobus, sous la responsabilité exclusive du voyageur : les enfants doivent être attachés, la poussette tenue par le voyageur dans le sens inverse de la marche du bus, avec le frein activé. Lorsque le nombre de passagers dans le véhicule est important, les poussettes doivent être pliées.

Les vélos sont interdits dans les véhicules, sauf sur les véhicules munis de porte vélo. Le chargement et déchargement des vélos sont sous la seule responsabilité des clients et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'exploitant.

## ARTICLE 11 : ANIMAUX

Les chiens de 1re catégorie (chien d'attaque de type Pit-Bull, Tosa...) et 2e catégorie (chien de garde et de défense de type Rottweiler, Staffordshire terrier...) sont interdits dans les véhicules. Seuls sont admis gratuitement dans les véhicules, les chiens guides pour les non-voyants tenus par un harnais adapté et les petits animaux transportés dans un sac ou équivalent.

Ils ne doivent pas occuper une place assise, salir ou incommoder les autres voyageurs. Les propriétaires d'animaux sont entièrement responsables de toute dégradation ou de tout accident subi par leur animal ou causé à un tiers par ce dernier.

## ARTICLE 12 : OBJETS TROUVÉS

Les cartes personnelles de transport ainsi que les objets trouvés dans les véhicules peuvent être récupérés auprès de l'exploitant. La restitution se fera sur présentation d'une pièce d'identité.

## ARTICLE 13 : INFORMATIONS, RÉCLAMATIONS

Les avis de service informant le public et indiquant notamment les modifications temporaires de services de transport public font l'objet d'un affichage dans les véhicules, sur le site Internet du réseau.

Toute demande d'information ou de réclamation peut être faite auprès de l'exploitant.

## ARTICLE 14 : TARIFS

Les tarifs du réseau Montélibus sont validés par Montélimar Agglomération.

Les tarifs et conditions sont mis à disposition du public sur le site internet [www.montelibus.fr](http://www.montelibus.fr) et par affichage aux points de vente.

Tél : 04 75 01 96 00

[www.montelibus.fr](http://www.montelibus.fr)

 MONTELIBUS



**montélimar**  
agglomération